Le regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec
Téléphone : (514) 842.3984

Casier Postal 1291
Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1C4

Représentations faites à la Commission de la Culture de l'Assemblée Nationale du Québec, à l'occasion de la consultation particulière sur le projet de loi 78

1er décembre 1988

Nous sommes ici aujourd'hui, pour vous parler au nom du **Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec** dont les statuts comportent des objectifs de support à la diffusion et à la création. Nous représentons 19 centres d'artistes établis dans six régions du Québec: le Bas St-Laurent, l'Estrie, Montréal, l'Outaouais, Québec et le Saguenay-Lac St-Jean.

Ces centres, sans but lucratif, gérés par des artistes, consacrent leur énergie à,

-promouvoir la diffusion et la connaissance de productions artistiques qui s'inscrivent parmi les recherches les plus récentes et qui originent prioritairement des milieux régionaux du Québec;

-favoriser l'amélioration et le développement de la condition sociale et économique de l'artiste qui oeuvre dans ces milieux.

Nés dans les années 1970, la plupart des centres d'artistes fêtent, ou ont fêté récemment leur cinquième, leur dixième ou leur quinzième anniversaire.

Bien que la majorité des centres d'artistes soit spécialisée dans ce qu'il est convenu d'appeler les "arts visuels", leurs activités publiques, évaluées pour l'ensemble de nos organismes à environ 600 par année, comprennent des expositions aussi bien qu'une part importante, et croissante, de manifestations en performance, vidéo, danse, lectures théâtrales, musique, poésie sonore, cinéma d'expérimentation... et le reste.

Le reste, car l'invention incessante de conjugaisons interdisciplinaires par nos artistes membres nécessiterait la mise à jour continue d'un lexique adapté à la prolifération des "disciplines". Ces activités sont produites par plus de 1,000 artistes qui se déclarent professionnels et qui sont, pour la plupart, membres de nos organismes.

Depuis leur origine, les centres d'artistes ont affirmé le principe du versement de cachets aux exposants, consacrant à cette fin une partie substantielle de leur budget. Ils ont également conçu et mis en application

des contrats qui déterminent explicitement les engagements de chacune des parties. Il est usuel qu'un centre d'artistes assume en partie ou en totalité les frais inhérents à la diffusion d'une oeuvre: les frais de transport des oeuvres, les frais de vernissage et de publicité, et souvent les frais de déplacement et d'hébergement. La promotion du travail de l'artiste et de l'art actuel se trouve ainsi garantie

La vente d'oeuvres ne constitue qu'une part infime de nos activités. Les revenus possibles tirés de la vente sont donc négligeables. Cela dit, il est d'usage que la vente, si vente il y a, se fasse directement du créateur à l'acheteur, sans intervention du centre diffuseur. On comprendra bien ainsi que les centres d'artistes ne sont pas un maillon du marché de l'art, mais plutôt des lieux orientés vers la recherche et l'expérimentation de nouvelles formes d'expression, qu'elles utilisent ou non les avancées technologiques.

Les centres ont joué depuis leur naissance un rôle de pépinière de talents en favorisant le développement d'administrateur(e)s, de critiques et d'artistes qu'on retrouve maintenant dans les galeries commerciales, au service de l'Etat ou qui représentent le Québec sur la scène nationale et internationale.

Les centres d'artistes existent parce que les artistes professionnels du milieu des arts visuels ont voulu des lieux pour diffuser leur travail et démontrer l'évolution de leur démarche auprès d'un large public intéressé. Le projet de loi 78 cherche à étendre, et à parfaire, des pratiques qui doivent être, pour nos centres, parties intégrantes de leurs statuts corporatifs. Nous nous en réjouissons, ce qui n'exclut ni son analyse critique, ni certaines considérations plus fondamentales ayant pour but de l'améliorer.

La loi et sa portée

Le projet de loi cherche à établir dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature:

1. Des instruments utiles à la définition de l'artiste professionnel;
2. Des mesures de protection comprenant des obligations minimales entre parties intéressées;
3. Les mécanismes de reconnaissance d'une association représentative par domaine.

Quelle sera la portée réelle de ce projet de loi d'une part pour nos artistes membres dont le revenu annuel moyen obtenu par voie contractuelle n'excède pas les 5 000$; et d'autre part pour nos centres d'artistes qui doivent s'ajuster à certaines obligations, mais les remplissent déjà pour l'essentiel?

Ceci étant dit, et prenant pour acquis que la loi prendrait effet, nous voudrions soulever certaines questions voire même proposer des améliorations.

Les questions

a) Comment entendez-vous concilier les définitions de l'artiste à la loi 90 et celle du projet de loi 78?
(Ref. 90, Chap. I art.2 et Chap. II art. 6)
(Ref. 78, Chap. I, art. I et Chap. II, art. 6 & 7)

b) Quelle sera la forme exacte de la déclaration expresse prévue à l'article 6.1?

c) Pourquoi la reconnaissance par les pairs ne s'applique-t-elle pas à la littérature, puisqu'il s'agit, dans le cas de 6.3, d'apprécier une oeuvre non diffusée? Quelles seront les modalités reconnues de cette reconnaissance par les pairs?

d) Pourquoi ne reconnaît-on pas le statut d'artiste professionnel à l'artiste membre d'une association d'artistes actuellement agréée par le ministère?

e) Pourquoi l'éventuelle association reconnue ne dispose-t-elle pas du plein pouvoir de négociation?

Les améliorations suggérées

a) Pour des fins de cohérence et dans le but d'instaurer le versement obligatoire de cachets, nous demandons que la définition de l'artiste inscrite à l'article 2 de la loi 90 s'applique aux artistes des domaines visés par le projet de loi 78;

b) Au chap. I, art.2, nous proposons que le domaine des arts visuels soit décrit comme suit:
"La production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression exprimées entre autres par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, la photographie, l'holographie, les arts textiles, l'installation, ou encore par l'utilisation par les artistes de ce domaine des techniques de l'image en mouvement et des techniques des arts de la scène."

Cette formulation a l'avantage d'inclure des formes d'expression telles la performance, l'art audio, la vidéo d'art, le cinéma expérimental, la danse performance, l'installation théâtrale et plusieurs autres formes que ne peut englober adéquatement l'actuelle loi 90.

Cette formulation offre également l'avantage de reconnaître le caractère particulier des formes de production artistique intégrant plusieurs discours disciplinaires et originant des artistes du domaine des arts visuels.

Enfin, elle évite l'utilisation des attributs "non-utilitaires, uniques ou à nombre limité d'exemplaires", attributs qui nous apparaissent incompatibles à la pratique du "copy art" , de la photographie, de l'art postal et de l'art audio, pour ne souligner que ces exemples.

c) Au chap. II, art. 6.3, nous proposons la formulation suivante:

"ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, présentées en public ou mises en marché par un diffuseur;

l'artiste a réalisé des recettes ou subi des pertes découlant de l'exploitation de ses oeuvres, recettes et pertes correspondant à l'ensemble de sa carrière artistique;

l'artiste a reçu du public ou de ses pairs des témoignages de reconnaissance professionnelle, notamment des mentions d'honneur, des récompenses, des bourses, ou son oeuvre a fait l'objet de publication dans les média;

l'artiste est membre d'une association professionnelle ou d'un organisme équivalent correspondant à l'activité artistique qu'il pratique et dont les normes d'admissibilité sont établies par l'association elle-même."

Nous considérons que la reconnaissance par les pairs inscrite au projet de loi est un gain important qui résulte de sa mise en application, depuis nombre d'années, par les artistes eux-mêmes et par certaines des organisations avec lesquelles ces derniers doivent transiger.

Cependant, il nous semble que cette reconnaissance doive répondre à certains critères objectifs minimaux. Dans notre esprit, cette reconnaissance doit s'appliquer directement à l'artiste plutôt qu'à ses oeuvres puisque, dans un ordre logique, c'est de la pratique artistique dont il est question et non du résultat de cette pratique. L'écueil de la reconnaissance de certaines oeuvres par rapport à d'autres est ainsi évité, d'autant que certaines oeuvres sont, de par leur nature même, transitoires et éphémères, telles les installations *in situ* **Il vaut mieux s'en tenir au statut de l'artiste qu'au statut de l'oeuvre.**

En ce qui a trait à la section II, et plus particulièrement à la reconnaissance d'une seule association d'artistes professionnels dans le domaine des arts visuels, le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec reconnaît qu'une pareille unité de représentation serait de nature à conférer aux artistes la force nécessaire pour remplir adéquatement les fonctions prévues par le projet de loi 78.

Cependant, aussi bien le nécessaire que le souhaitable ne sont pas toujours réalisables, dans les délais et selon les modalités appropriés.

Nous craignons que cette association d'artistes ne se retrouve confrontée à la gestion de conditions et problématiques si diverses qu'elle doive par conséquent supporter un appareil administratif lourd et coûteux, inapproprié pour l'état actuel du développement économique de la pratique des arts visuels au Québec.

Nous craignons également qu'une telle association d'artistes soit amenée, sous la pression des faits et des besoins de ses membres, à délimiter des conditions contractuelles et à élaborer des services similaires à ceux déjà offerts par certaines associations. De plus, les conséquences que provoque une superstructure modelée sur celle de l'Union des Artistes: encadrement corporatiste, cotisations obligatoires, lourdeur administrative, panoplie tâtillonne d'ententes et de règles collectives risquent de nuire aux petits producteurs/diffuseurs et de ne servir que des intérêts corporatistes.

Ce sont là des appréhensions. Puisque la formation et la reconnaissance d'une association unique relèvent du pouvoir des artistes, il n'est pas impensable que nous puissions éviter ce type de conséquences et inventer un modèle mieux adapté qui encadre les relations avec les diffuseurs et donne des services adéquats aux membres.

Cependant, si une association doit voir le jour dans le domaine des arts visuels, nous proposons qu'on ajoute à l'article 10 de la loi un critère de <u>représentation régionale</u>

Nous proposons également qu'aux articles 25 et 26, l'association reconnue se voit conférer les droits et pouvoirs prévus à l'article 24 de la loi 90,

e) Enfin, au chapitre III portant sur les contrats entre artistes et diffuseurs, nous proposons que soient rendus obligatoires:

1. Le contrat écrit lui-même, il est en effet étonnant que ce projet de loi n'impose pas l'application de cette règle entre l'artiste et le diffuseur. Bien qu'une telle obligation constitue une exception à nos coutumes en matières contractuelles, la loi de la Protection du consommateur a démontré à souhait le bien-fondé d'exceptions lorsque le besoin est justifié.

2. La mention explicite, à même les dispositions du contrat écrit, de chacun des frais encourus par l'artiste; nous savons tous que la signature d'un contrat n'est pas forcément une garantie suffisante, puisqu'un tel contrat peut contenir des charges dissimulées, et fort lourdes, imposées à l'exposant.

Nous proposons également que le paragraphe 5 de l'article 30 comprenne une contrepartie monétaire liée à la vente de l'oeuvre, et une contrepartie monétaire constituée par le versement d'un cachet.

Nous demandons que ces contreparties monétaires obligatoires fassent l'objet de tarifications minimales. Ces tarifications pourraient être déterminées par la Commission de reconnaissance, dotée de pouvoirs additionnels, ou par réglementation.

Nous suggérons également que les articles 37 et 38 soient modifiés pour instaurer en lieu et place l'obligation d'ouvrir un compte distinct en fidéicommis pour les sommes perçues. Les avantages d'un tel compte sont bien connus:

- les sommes d'argent demeurent la propriété de l'artiste ou du client et ne peuvent servir au roulement de l'entreprise;
- le compte ne peut faire l'objet d'une quelconque saisie;
- le diffuseur ne peut justifier aucun retard dans le paiement dû.

Des procédures de vérification, et de pénalités, y sont nécessairement associées.

Conclusion

Vous comprendrez, après ces diverses remarques, que dans sa forme actuelle le projet de loi 78 nous semble beaucoup trop timide. Pour les centres d'artistes autogérés du Québec, il n'améliore en rien les pratiques établies et développées par eux depuis maintenant 15 ans. Il définit davantage la reconnaissance et la protection "bona fide" de l'oeuvre que celles de l'artiste.

Nous ne pouvons partager le point de vue de madame la ministre suivant lequel, et je cite:

"La solution ne réside pas dans la négociation collective de conditions d'engagement mais plutôt dans la signature de contrats individuels qui protègent davantage les créateurs. Le statut professionnel défini par la loi 90 ne convient pas non plus à ces créateurs. La preuve de leur autonomie est facile à faire s'ils peuvent d'abord établir qu'ils sont des artistes professionnels. En fait, le cadre juridique qu'ils réclament se rapprocherait davantage des lois sur les professions que de celles sur les relations de travail,..."

Nous savons bien que dès qu'un artiste, dans le domaine des arts visuels, prend entente avec un diffuseur, il est dans la situation du travailleur qui offre ses services. Avant même toute diffusion, cet artiste a produit une oeuvre qui devrait lui valoir rémunération et protection sociales.

Nous regrettons de constater que ce projet de loi ne prend nullement en compte les conditions socio-économiques de l'artiste. Notre regroupement est convaincu qu'aucune association, qu'elle soit de nature syndicale ou corporatiste, ne pourra corriger les conditions de pauvreté dans lesquelles se démène l'immense majorité des artistes.

Encore moins une loi qui risque fort de se traduire en contrat d'adhésion.

Nous espérons que le gouvernement du Québec devra, un jour ou l'autre, aborder l'ensemble de cette question par une véritable politique de compléments aux revenus.

Ces opinions ne diminuent en rien l'appréciation du travail qu'a effectué ces dernières années madame la ministre des Affaires culturelles. Nous lui demandons simplement de ne pas adopter, de façon prématurée, un projet de loi qui mériterait plus amples discussions.

Liste des 19 centres d'artistes, membres du Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec

Articule, Montréal

Axe Néo-7, Hull

Centre Vu, Québec

La Chambre Blanche, Québec

Dazibao, Montréal

Espace F, Rimouski

Espace Virtuel, Chicoutimi

Estampe Sagamie, Alma

Galerie d'art de Matane, Matane

Horace, Sherbrooke

Langage Plus, Alma

Le Lieu/Inter, Québec

Oboro, Montréal

Obscure, Québec

Oeil de Poisson, Québec

Optica, Montréal

Powerhouse, Montréal

Séquence, Jonquière

Skol, Montréal

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

REGROUPEMENT DES CENTRES D'ARTISTES AUTOGERES DU QUEBEC INC.

Données et scellées à Québec le 1986 09 29

et enregistrées le 1986 09 29

au libro C-1216 ,folio 146

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

Jean-Marie Boudreault.
Inspecteur général des institutions financières

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1.- Promouvoir la diffusion et la connaissance de productions artistiques qui s'inscrivent parmi les recherches les plus récentes et qui originent prioritairement des milieux régionaux du Québec;

2.- Favoriser l'amélioration et le développement de la condition sociale et économique de l'artiste qui oeuvre dans ces milieux;

3.- Regrouper en association les centres d'artistes autogérés par des artistes ou des intervenants du milieu culturel;

4.- A ces fins, la corporation peut:

a) Accroître et rendre accessible les divers moyens de formation et de perfectionnement nécessaires au développement de ces productions artistiques;

b) Assurer la plus large circulation possible de l'information traitant du milieu de l'art;

c) Agir comme organisme représentatif auprès des divers intervenants oeuvrant ou pouvant oeuvrer dans le milieu de l'art;

d) Produire, coproduire ou collaborer à toute manifestation ou oeuvre artistique;

e) Accomplir toute autre activité nécessaire à la réalisation des objets mentionnés précédemment.

La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits et autres gains de semblable nature qu'elle pourrait faire seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

Le regroupement des centres
d'artistes autogérés du Québec
Téléphone : (514) 842.3984

Casier Postal 129
Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1C4

Montréal, le 6 mars 1989

Madame Lise Bacon
Ministre des Affaires culturelles
Cabinet de la Ministre
225, Grande-Allée est
Québec (Québec)
G1R 5G5

Madame la Ministre,

Le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec vous faisait parvenir, le 14 mars 1988, un rapport sur leur situation générale. À l'aide des données alors disponibles à l'échelle canadienne et de compilations effectuées à l'intérieur du Regroupement québécois, nous y faisions ressortir les faits suivants qui sont, encore aujourd'hui, vérifiables:

- en 1986, le budget moyen des centres d'artistes du Québec était le plus bas du Canada (59,912$, alors que la moyenne canadienne était de 112,273$) et deux fois moindre que celui de l'Ontario;

- la part que le ministère des Affaires culturelles octroyait annuellement à nos centres pour leur fonctionnement et leurs activités était d'un peu plus de 15,000$, alors que l'aide du gouvernement ontarien s'élevait à 35,000$;

Comme vous le pourrez le constater au Tableau I ci-joint, les centres ont connu en 1988 une augmentation (36,000$) d'environ quinze pour cent de leur subvention dans le cadre du soutien aux organismes régionaux en arts visuels. Faut-il rappeler que pour établir la parité avec les centres de l'Ontario, il aurait fallu obtenir une augmentation de plus de 100%?

De plus, (Tableau II), les mesures compensatoires du programme ponctuel d'aide à la relève auront constitué un apport budgétaire (48,450$) plus important que l'augmentation des budgets de fonctionnement. Apport plus significatif encore si on y ajoute la somme (49,775$) de l'aide aux projets prévue au même programme non-récurrent et cette mesure spéciale que fut le versement de cachets aux artistes de plus de trente-cinq ans (17,850$).

Si nous additionnons à ces deux derniers apports la contribution générée (19,965$) par le recours à cet autre programme occasionnel que fut le fonds d'appui au financement privé, nous obtenons un montant total de près de 140,000$.

C'est dire que les sources les plus significatives d'aide du ministère des Affaires culturelles à l'égard de nos centres auront été, ces deux dernières années, prises à même des fonds occasionnels et auront obligé nos centres à s'adapter à des demandes et démarches administratives dont la pertinence à moyen et long terme est pour le moins douteuse.

Plans de développement des centres

Dans leurs plans de développement portant sur les trois prochaines années, nos centres ont fait prévaloir les aspects suivants:

3. **Reconduire de façon récurrente les mesures compensatoires prévues au programme de la relève;** garantir par le fait même le paiement de cachets convenables aux artistes, à la façon des montants versés à cette fin aux organismes accrédités.

4. **Reconduire de façon récurrente les crédits prévus aux fins de projets dans le cadre de l'aide à la relève.** L'élaboration et l'exécution de projets spécifiques par nos centres sont devenues pratique courante. Pourtant, les programmes du ministère ne prévoient aucun volet applicable à ce genre d'activités dans le domaine des arts visuels, contrairement à ce qui se passe dans le domaine des arts d'interprétation.

5. **Reconduire de façon récurrente des crédits suffisants pour l'application d'un programme de fonds d'appui au financement privé.** Nous avons démontré, au-delà de vos propres prévisions notre capacité à générer des fonds autonomes, et, par conséquent, le bien-fondé de ce programme d'appariement. De plus, dans le cadre d'une subvention reçue par notre organisme pour la gestion des arts et de la carrière, nous avons mis sur pied l'année dernière, un séminaire sur la collecte de fonds que nos centres ont pu mettre en pratique, encouragés qu'ils étaient par le fonds d'appui. Il est illogique que la main droite ignore ce que fait la main gauche...

6. **Déposer dès maintenant les engagements précis du ministère dans le domaine des arts visuels** et particulièrement en ce qui a trait à nos centres, pour les trois prochaines années.

7. **Analyser, en collaboration avec notre regroupement, les modalités de financement triennal de nos centres**, à tout le moins sous le volet fonctionnement/développement et la mise en application d'un tel mode de financement en 1992-93.

TABLEAU I

SUBVENTIONS ACCORDÉES* DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX ORGANISMES RÉGIONAUX EN ARTS VISUELS POUR LES ANNÉES 1987 ET 1988

	Année 1987	Année 1988
ARTICULE	10,000.	10,000.
ATELIER D'ESTAMPE SAGAMIE	20,000.	22,500.
LA CHAMBRE BLANCHE	16,500.	16,000.
ESPACE F	2,200.	6,000.
ESPACE VIRTUEL	17,000.	20,000.
DAZIBAO	13,000.	18,000.
HORACE	30,000.	30,500.
LANGAGE PLUS	22,000.	24,000.
LE LIEU	8,000.	9,000.
OBORO	9,000.	11,500.
OBSCURE	28,000. [1]	30,000. [1]
L'OEIL DE POISSON	8,000.	10,500.
OPTICA	10,000.	15,000.
POWERHOUSE	14,000.	15,000.
SÉQUENCE	14,500.	17,500.
SKOL	6,000.	6,500.
VU	19,000.	21,000.
Total	**247,200.**	**283,000.**

* Pour établir ces séries de chiffres, nous n'avons pas inclus ceux en provenance des **centres accrédités**: Axe Néo-7 et la Galerie d'Art de Matane.

1 La galerie Obscure reçoit son aide au fonctionnement de deux sources: soutien aux organismes régionaux en arts visuels et aide multidisciplinaire.

TABLEAU II

SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DU FONDS D'APPUI AU FINANCEMENT PRIVÉ EN 1987 (1), DE L'AIDE A LA RELEVE EN 1988 (2 et 3)* ET DE SON COROLLAIRE POUR LES PLUS DE 35 ANS (4)

	(1)	(2)	(3)	(4)
ARTICULE	3,500.	2,350.	0.	400.
ATELIER D'ESTAMPE SAGAMIE	0.	0.	4,015.	0.
LA CHAMBRE BLANCHE	0.	7,500.	4,500.	0.
ESPACE F	0.	2,500.	0.	1,200.
ESPACE VIRTUEL	0.	2,200.	0.	1,000.
DAZIBAO	2,100.	1,600.	9,000.	2,250.
HORACE	1,500.	5,000.	5,000.	0.
LANGAGE PLUS	0.	2,200.	4,010.	500.
LE LIEU	0.	1,400.	0.	1,500.
OBORO	6,150.	2,100.	0.	0.
OBSCURE	2,515.	3,000.	1,500.	500.
L'OEIL DE POISSON	0.	7,500.	6,500.	1,200.
OPTICA	4,200.	1,000.	0.	1,300.
POWERHOUSE	0.	1,600.	5,250.	1,000.
SÉQUENCE	0.	3,000.	0.	3,000.
SKOL	0.	3,500.	10,000.	2,000.
VU	0.	2,000.	0.	2,000.
Total	**19,965.**	**48,450.**	**49,775.**	**17,850.**

* (2) : Mesures compensatoires (cachets)
(3) : Projets spéciaux

TABLEAU IV

DEVIS DES SUBVENTIONS POUR 1989

Soutien aux organismes régionaux en arts visuels	566,000.
Fonds d'appui au financement privé	20,000.
Aide à la relève	120,000.
Total	**706,000.**
Moins soutien aux organismes régionaux en arts visuels (1988). Voir tableau I	-283,000.
Nouveaux fonds	**423,000.**

TABLEAU V

DEVIS DES SUBVENTIONS DE 1989 À 1991*

Fonds nécessaires de 1989 à 1991

1989 (voir Tableau IV)	423,000.
1990 (facteur de croissance de 5%)	442,000.
1991 (facteur de croissance de 5%)	465,000.
Sous-total	**1,330,000.**
Somme déjà engagée (avec un facteur de croissance de 5%) de 1989 à 1991	945,000.
Total	**2,275,000.**

* Les **centres accrédités** se trouvant derechef défavorisés par cette hypothèse, il faudra rechercher une solution équitable.